

Département de l'HERAULT
COMMUNE DE TOURBES

Arrêté municipal du 26 aout 2026
Fermeture temporaire jardin du presbytère en raison de
conditions météorologiques
et des dégâts générés par la tempête.

Le Maire de TOURBES (34120)

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, et 2213-1 à 2213-6,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411,5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,
Vu le code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant les chutes de branches à la suite de la tempête.
Considérant qu'il y a urgence à prévenir les accidents.

ARRÊTE

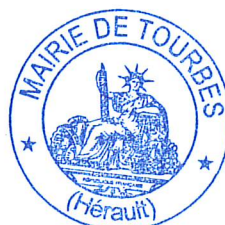
Article 1 : le jardin du presbytère est temporairement fermé au public à compter de mercredi 26 août 2026 au vendredi 18 septembre 2026 en raison des conditions météorologiques et des dégâts générés.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

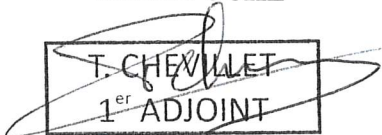
Article 3 : Toutes contraventions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de parution.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie ainsi que Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



 **Le Maire,**
Lionel PUCHE


T. CHEVILLET
1^{er} ADJOINT